

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 juillet.

EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal excède ses pouvoirs, lorsque se trouvant dans la nécessité de pourvoir au remplacement d'un juge d'instruction dans les cas prévus par l'article 58 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il ne se borne pas à une désignation actuelle, spéciale, instantanée, et nomme à l'avance un remplaçant pour tous les cas où le titulaire se trouvera légalement empêché. Une disposition de cette nature doit être annulée.

Le Tribunal de première instance de... avait pris en chambre du conseil, le 3 décembre 1834, une délibération par laquelle il nommait son président pour remplacer momentanément dans des procédures commencées le juge d'instruction obligé de s'absenter. S'il s'était borné là, aucun reproche ne pouvait lui être adressé. Il avait agi dans les limites du pouvoir qui lui était conféré par l'art. 58 du Code d'instruction criminelle; mais, dans la prévoyance de nouvelles absences ou empêchemens du titulaire, le Tribunal avait désigné à l'avance et à toujours son président pour remplir les fonctions de juge d'instruction « toutes les fois, portait la délibération, que le titulaire se trouverait empêché soit par absence, soit par toute autre cause légale. »

C'est cette dernière disposition conçue en termes généraux et réglementaires que M. le procureur-général Dupin, sur la provocation du garde-des-sceaux, a dénoncée à la Cour de cassation comme contenant un excès de pouvoir, et dont il a demandé l'annulation, par la chambre des requêtes, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

L'article 58 du Code d'instruction criminelle, a dit M. le procureur-général, combiné avec l'article 55 du même Code, exige que le juge d'instruction ne puisse être remplacé que par une délibération fondée sur l'absence, la maladie ou tout autre empêchement. Il doit donc intervenir une délibération particulière toutes les fois que le remplacement du titulaire est nécessaire, puisqu'il importe de constater autant de fois les causes de ce remplacement; et la résolution du Tribunal qui y pourvoit doit être basée sur un motif d'empêchement spécial et actuel.

Le Tribunal est sans mission pour déléguer de son propre chef à un magistrat les fonctions de juge d'instruction par voie de disposition réglementaire et par mesure de prévoyance générale pour l'avenir. Ce serait créer une fonction de juge d'instruction supplémentaire qui n'existe pas dans la loi; ce serait créer un fonctionnaire dont la nomination appartient au gouvernement; ce serait sortir sous tous ces rapports du cercle des attributions de l'autorité judiciaire.

La Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que l'art. 5 du Code civil interdit aux juges de prononcer d'une manière générale et réglementaire;

« Attendu que le pouvoir accordé par l'art. 58 du Code d'instruction criminelle aux Tribunaux, dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, de désigner un des juges pour le remplacer, ne peut être exercé que dans les cas spécifiés par cet article, d'absence, maladie ou autre empêchement; et que les Tribunaux n'ont reçu ni de cet article ni d'aucune autre disposition de la loi le pouvoir de nommer d'une manière générale et pour des cas indéterminés un remplaçant permanent du juge d'instruction;

« Attendu enfin, que le Tribunal de... par sa délibération du 3 décembre 1834, après avoir, comme il en avait le droit et le devoir, nommé son président pour remplacer le juge d'instruction dans l'affaire Mamert de Lyons prévenu de vol, a nommé le même magistrat pour remplir les fonctions de juge d'instruction toutes les fois que le titulaire se trouverait empêché soit par absence soit par toute autre cause légale;

« Qu'en prononçant ainsi, le Tribunal s'est arrogé un droit qui ne lui était conféré par aucune disposition de la loi; qu'il a commis un excès de pouvoir et formellement violé l'art. 5 du Code civil et l'art. 58 du Code d'instruction criminelle;

« Annule la délibération du Tribunal de... dans la disposition qui nomme le président de ce Tribunal pour remplir les fonctions de juge d'instruction toutes les fois que le titulaire se trouverait empêché pour absence ou autre cause légale; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 22 et 23 juillet; 5, 12 et 16 août.

FAILLITE GIRARDOT. — LA CAISSE DES COMPTES COURANS, AUJOURD'HUI LA BANQUE DE FRANCE.

Sous l'ordonnance de 1673, et avant la promulgation du Code de commerce, le failli était-il, comme aujourd'hui, dessaisi par la faillite du droit de disposer de ses biens, et par conséquent privé du droit de diminuer par une transaction avec un de ses créanciers le gage commun de la masse, même sous le prétexte de l'utilité de cette transaction? (Oui.)

Au mois de frimaire an VII, la maison de banque Girardot et C^e, établie à Paris, ayant éprouvé de la gêne dans ses opérations, la société de la caisse des comptes courans, aujourd'hui la Banque de France, résolut de venir au secours de cette maison, dont le chef était administrateur de la caisse. Une souscription fut ouverte par la caisse; trente-huit maisons de banque y prirent part, et elle s'éleva à 670,000 francs, qui devaient servir de garantie aux

avances à faire par la caisse à la maison Girardot. D'une autre part, les trente-huit souscripteurs obtinrent de la maison Girardot, par les mains de M. Devaines, ancien contrôleur-général de la caisse des comptes-courans, devenu depuis contrôleur à la Banque de France, une obligation de 340,000 fr., garantie par diverses hypothèques et cessions de droits et créances s'élevant à 491,000 fr. Les avances de la caisse furent considérables, et les sûretés devinrent insuffisantes. M. Devaines, alors administrateur de la loterie, consentit, le 15 nivôse an VII, une transaction à laquelle assistèrent MM. Demetz et Demazière, hommes de loi, et dont le résultat fut, en définitive, pour la Banque de France, un sacrifice et une perte de 66,000 fr. environ. Girardot tomba en faillite en l'an IX, convoqua ses créanciers, qui se réunirent au nombre de six seulement, et nommèrent des mandataires pour vérifier les livres et faire un rapport. Aucune autre opération n'eut lieu jusqu'en 1809, où une seconde assemblée nomma des mandataires définitifs et désigna pour agent liquidateur un sieur Noé, à qui la Banque remit, en 1810, le compte de Girardot, soldant en capitaux par 19,000 fr. en faveur de la Banque. En 1813, concordat avec Girardot, à la charge par lui de gérer sa liquidation sous leur surveillance. En 1828, M^{me} de Puthod, acquéreur de tout l'actif de la masse Girardot, demanda à la Banque le compte de ce dernier, ou que la Banque fût forcée en recette des 66,000 fr. perdus par la transaction de l'an VII. Il s'agissait donc d'examiner si le sieur Devaines avait eu qualité pour faire, par cette transaction, abandon d'une portion de la valeur du gage des créanciers, même du consentement de Girardot, représenté par un mandataire spécial, et si Girardot lui-même pouvait donner un tel consentement, en tant que préjudiciable à ses créanciers.

Après avoir décidé, contre la prétention de la Banque, que M. Devaines avait agi comme mandataire de cet établissement, lequel, en conséquence, répondait de ce qui avait été fait pour son compte et dans son intérêt par son mandataire, le Tribunal de commerce de Paris disposa ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'effet de la faillite était, aussi bien avant que depuis la promulgation du Code de commerce, de priver le failli du droit de disposer de ses biens meubles et immeubles devenus le gage des créanciers; que s'il conservait la faculté d'exercer quelques droits personnels, cette faculté s'arrêtait dès qu'il s'agissait d'un acte duquel pouvait résulter diminution de ce gage;

« Attendu qu'à la fin du mois de fructidor an VIII, les sieurs Girardot et compagnie, ont cessé leur paiement, et qu'ils ne les ont point repris depuis lors; que ce fait résulte de nombreux protêts faits avant l'échéance même des traites, et des refus de paiements constatés en raison de l'état notoire de faillite de cette maison; que le sieur Girardot avait disparu de son domicile où il n'est point revenu, s'étant fait représenter à toute assemblée par un mandataire; qu'il s'est retiré à l'étranger, et qu'il a ensuite sollicité un sauf conduit en 1813 pour venir proposer un concordat à ses créanciers; que le 26 vendémiaire an IX, Girardot a fait convoquer ses créanciers et a déposé son bilan chez Robin, notaire, en exécution de l'art. 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, et suivant la faculté qui était alors laissée, quant au choix du dépositaire; que l'on ne saurait tirer argument contre les créanciers du retard de plusieurs années qui a eu lieu avant la remise des livres et registres, puisque cette faculté est personnelle au failli;

« Attendu qu'un sieur Noé ayant fait faillite régulièrement suivie en l'an IX et l'an X, il a été jugé le 26 pluviôse an X que ce sieur Noé n'avait été que prête-nom de Girardot, et que celui-ci serait seul désormais regardé comme en faillite pour cette affaire Noé;

« Attendu que tous ces faits avaient pour conséquence d'enlever à Girardot le droit de disposer d'aucune des valeurs qui formaient le gage de ses créanciers; que ces faits étaient de toute notoriété dans le commerce, et que la Banque ne saurait prétendre les avoir ignorés; que la présence d'un mandataire de Girardot ne saurait valider la remise consentie lors de la transaction du 15 nivôse an XI sur la créance des sieurs et dame Magon de la Gervaisais, que le consentement donné ainsi par Girardot ne pourrait être opposé qu'à lui personnellement et non à ses créanciers;

« Attendu que cette transaction faite ainsi sans droit ne saurait être sanctionnée par le seul motif qu'il y aurait eu utilité à la faire; que cette utilité est d'ailleurs douteuse, puisque l'insolvabilité des sieurs et dame Magon de la Gervaisais n'est point établie, etc.

« Le Tribunal condamne la Banque à payer à M^{me} de Puthod la somme de 66,000 f., avec intérêts du jour de la demande. »

La Banque de France a interjeté appel. M^e Teste, son avocat, après avoir combattu le premier motif du jugement qui considère M. Devaines comme mandataire de la Banque, a soutenu, sur le point de droit, que Girardot, au jour de la transaction, n'était pas dans une incapacité radicale, puisque, malgré la suspension de ses paiements, il ne lui avait pas été nommé de syndics; n'eût-il pas d'ailleurs été averti de cette incapacité, si elle eût été réelle, par le notaire et les cinq hommes de loi, parfaitement instruits de la législation de l'époque, et qui eux-mêmes eussent engagé leur responsabilité en concourant à cette transaction comme conseils ou mandataires? L'ancienne jurisprudence était bien moins précise que le Code de commerce sur le régime de la faillite. Il est constant que les créanciers, mis en demeure par Girardot de prendre l'administration de ses biens, ne s'en sont point investis, et qu'ainsi Girardot a continué cette administration. Aujourd'hui, M^{me} de Puthod, se présentant comme exerçant les droits de ces créanciers, est non recevable à argumenter contre leur propre fait. En l'an IX, Girardot a personnellement poursuivi la vente d'un immeuble faisant partie des sûretés fournies pour l'obligation de 340,000 f.; il était présent à l'époque de la transaction; ne résulte-t-il pas de ces faits que c'est aux créanciers à s'imputer de l'avoir laissé à la tête de l'administration de ses biens, et qu'ils ne peuvent prétexter un prétendu dessaisissement pour impugner les actes faits avec des tiers de bonne foi?

M^e Teste soutient, en outre, que la transaction a été éminemment utile, et prouve cette assertion par le développement de faits divers et nombreux.

Malgré ces considérations, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Coffinières, pour M^{me} de Puthod, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 17 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — COMPÉTENCE.

Lorsque la partie saisie et le saisissant portent d'un commun accord la demande en conversion de saisie immobilière en vente sur publications judiciaires devant un Tribunal autre que celui de la situation des biens, ce Tribunal peut-il se déclarer d'office incompétent? (Non.)

Déjà la Cour (3^e chambre) a par un arrêt inséré dans la Gazette des Tribunaux du 31 décembre dernier, décidé dans le même sens cette question en infirmant un jugement du Tribunal de première instance de la Seine.

La question est grave et il est à regretter que la Cour de cassation ne soit pas appelée à la décider, mais elle ne le sera pas, à moins que M. le procureur-général près la Cour de cassation ne juge à propos de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, car ce sont les parties qui se réunissent pour demander l'infirmité du jugement.

On peut dire d'un côté 1^o que l'art. 746 du Code de procédure prohibant les ventes en justice des biens des majeurs, ce serait rayer cet article du Code que de permettre à des parties majeures de porter, à l'aide d'une saisie immobilière réelle ou fictive, la vente de leurs immeubles devant tel Tribunal qu'elles voudraient choisir.

2^o Que la demande en conversion est un incident à la poursuite de saisie immobilière, soit parce qu'elle a été ainsi considérée par le législateur, l'article 747 du Code de procédure civile qui l'autorise, étant placé au titre des incidents sur la poursuite des saisies immobilières, soit parce qu'elle arrête la poursuite; que si telle est sa nature, elle doit être portée devant le Tribunal de la situation des biens saisis, auquel la loi attribue juridiction pour connaître de la poursuite de la saisie et de la vente.

3^o Qu'il y a donc incompétence évidente pour tout autre tribunal de connaître d'une semblable demande; que peu importe que cette incompétence soit ou ne soit pas *ratione materiae*, qu'elle n'en est pas moins absolue, son caractère *incidentel* (qu'on nous passe l'expression) impliquant qu'elle puisse être portée devant un tribunal autre que celui que la loi investit du droit exclusif de connaître de la poursuite qui seule peut lui donner naissance.

4^o Qu'aussi a-t-on senti la nécessité de lui contester ce caractère et de prétendre qu'elle constituait une demande principale; mais qu'elle ne saurait être une demande principale, puisque la saisie immobilière est un précédent indispensable pour qu'elle puisse être formée.

5^o Qu'enfin l'ordre des juridictions est un principe d'ordre public qu'il n'est pas permis de violer.

Mais d'un autre côté on répond, 1^o qu'avant le Code de procédure, il était permis de vendre les immeubles en justice et devant tel Tribunal qu'on voulait; que si l'article 746 de ce Code a interdit cette faculté en général, elle l'a laissée substituer en cas de saisie immobilière; que l'article 747 du même Code qui la donne, ne détermine pas devant quel Tribunal la demande en conversion doit être portée, que l'on doit en inférer que les parties peuvent la présenter devant tel Tribunal qu'elles veulent choisir et devant lequel elles espèrent pouvoir vendre le plus avantageusement.

2^o Que si cette demande paraît être considérée par la loi comme un incident à la saisie immobilière, cet incident n'est pas cependant d'une nature telle qu'il doive être nécessairement porté au Tribunal de la situation des biens, comme l'est par exemple celui de la distraction d'un ou de plusieurs des objets saisis, ou de la nullité de cette saisie, incidents qui ne peuvent être, on le conçoit, bien appréciés que par le Tribunal de la situation des biens, placé près des lieux et de la procédure, mais que la demande en conversion peut assurément être appréciée et décidée en parfaite connaissance de cause par tout Tribunal.

3^o Que, d'ailleurs, cette demande n'est point véritablement un incident à la poursuite de saisie immobilière; qu'un incident est un acte qui affecte, entrave la poursuite en soi ou dans son objet, qu'il n'y a rien de semblable dans une demande en conversion qui consiste simplement à substituer un mode de vente plus avantageux à un autre.

4^o Qu'en supposant qu'il y eût incompétence, cette incompétence ne serait pas *ratione materiae*, puisque tous les Tribunaux de première instance sont égaux en juridiction, et que l'incompétence *ratione materiae* peut seule être déclarée d'office par le Tribunal.

5^o Que le principe de l'ordre de juridiction ne saurait être intéressé dans la question; qu'il importe peu à l'ordre public qu'un immeuble soit vendu plutôt devant un tribunal que devant un autre.

6^o Qu'enfin il est à remarquer que tout l'intérêt de la question se borne à savoir non devant quel tribunal la vente aura lieu, mais devant quel tribunal la demande en conversion sera portée: car en supposant qu'elle dût être formée devant le Tribunal de la situation des biens, ce ne serait pas une raison pour que la vente dût être faite devant ce Tribunal, l'article 747 autorisant les parties à demander qu'elle ait lieu en justice ou devant notaire. Ainsi des parties pourraient demander au Tribunal de Marseille que des biens saisis dans son arrondissement fussent vendus devant un notaire de Paris, pourquoi donc ne pourraient-elles pas demander qu'elle fût faite devant le Tribunal de la Seine? Et dès-lors quel si grand intérêt à ce que la demande soit plutôt portée devant le Tribunal de la situation des biens que devant le Tribunal de la Seine lui-même!

Arrêt rendu après délibération en la chambre du conseil, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers, au nom du marquis de Brossard, partie saisie, en l'absence de toute contradiction de la part du sieur

Delamarck, saisissant, qui déclarait, au contraire, adhérer aux conclusions de l'appelant, et les conclusions conformes de M. Ber-ville, premier avocat-général, par lequel :

« La Cour, considérant que Delamarck a, par acte passé le 28 mai 1836 devant Delamorte Félinet, notaire à Dié, département de la Drôme, été subrogé aux droits de Fraud, qui avait, suivant procès-verbal des 29 février, 1, 2, 3 et 4 mars 1836, saisi immobilièrement le domaine de Saon, département de la Drôme, appartenant au marquis de Brossard ;

» Que Delamarck et Brossard, parties majeures maîtresses de leurs droits, sont d'accord pour demander que la saisie immobilière soit convertie en vente sur publications judiciaires devant le Tribunal de première instance de la Seine ;

» Considérant que si, en règle générale, c'est au Tribunal devant lequel se poursuit la vente sur expropriation forcée, que doit être portée la demande en conversion, cette attribution n'est pas créée dans un intérêt absolu d'ordre public ; que les parties peuvent porter cette demande devant un autre Tribunal civil, qui doit statuer, parce qu'il ne s'agit pas d'une incompétence à raison de la matière ; qu'ainsi le Tribunal civil de la Seine ne devait pas se déclarer, d'office, incompétent ; infirme ; au principal, donne acte à Delamarck de ce que non seulement il consent, mais de ce qu'il requiert que la vente soit faite devant le Tribunal civil de la Seine, ordonne en conséquence la dite vente à l'audience des criées dudit Tribunal. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 11 août.

ASSURANCES TERRESTRES. — MARCHANDISES. — QUESTION NEUVE.

En matière d'assurance terrestre, l'assuré cesse-t-il d'être obligé envers l'assureur, lorsqu'il a vendu les objets désignés dans la police, encore bien que, dans ce cas, l'assureur se fût réservé l'option de continuer l'assurance ou de la résilier sur une déclaration que l'assuré était tenu de lui faire, et que celui-ci n'a pas faite? (Rés. aff.)

Mais si l'acquéreur des objets assurés refuse d'exécuter la police, l'assuré est-il passible de dommages-intérêts envers l'assureur? (Rés. aff.)

La maison Collon et Leclercq avait fait assurer ses marchandises en magasin, par la Compagnie du Phénix, pour une valeur de 250,000 fr., moyennant une prime annuelle de 205 fr. Il était dit, dans la police d'assurance, qu'en cas de vente ou de changement de la maison de commerce, il en serait fait déclaration à la Compagnie, et que celle-ci pourrait à son choix maintenir le contrat ou le résilier. Avant que l'assurance fût arrivée à son terme, la maison Collon et Leclercq se mit en dissolution et nomma, pour liquidateur, M. Collon, l'un de ses chefs. Ce dernier céda le fonds de commerce avec les marchandises à quelques-uns de ses parents et à son associé. Il négligea, dans l'acte de vente, d'assujétir les acquéreurs à continuer l'assurance avec la Compagnie du Phénix. Ces acquéreurs traitèrent avec d'autres assureurs. M. Collon n'avait point dénoncé à la Compagnie du Phénix la cession par lui faite de son fonds de commerce. La Compagnie le somma de payer la prime échue en 1836, et, sur son refus, l'assigna devant le Tribunal de commerce. Le défendeur se laissa d'abord condamner par défaut. Il forma ensuite opposition.

M^e Amédée Lefebvre a soutenu, pour l'opposant, que là où l'aliment du risque n'existait plus, l'assurance cessait de plein droit ; que M. Collon, ayant vendu les objets assurés, en ayant perdu la propriété, et ne les ayant plus en sa possession, était sans droit pour en réclamer la valeur en cas de sinistre : que dès lors les assureurs ne couraient plus aucun risque, et qu'il serait contre l'équité de condamner l'assuré au paiement d'une prime qui ne pouvait plus lui procurer aucune compensation.

M^e Frédéric Detouches a répondu que le contrat d'assurance, pas plus que les autres contrats, ne pouvait être résolu par la seule volonté de l'une des parties ; qu'il fallait le concours de la volonté des deux contractants ; que M. Collon ne pouvait exciper contre la compagnie d'assurance, de la vente qu'il avait consentie à des tiers ; que s'il ne voulait pas être chargé du paiement des primes, il devait imposer à ses cessionnaires l'obligation de continuer l'assurance ; qu'en tous cas, il avait violé le contrat, puisqu'il n'avait pas dénoncé la mutation du fonds de commerce, et qu'aux termes de l'article 1142 du Code civil, il était passible de dommages-intérêts, qu'on ne pouvait évaluer à moins de 1,100 fr.

Le Tribunal,

« En ce qui touche la prime, réclamée pour l'année commençant le 12 avril 1836 :

» Attendu que les marchandises, faisant l'objet de l'assurance, ont cessé, antérieurement au 12 avril, d'appartenir au sieur Collon ; que celui-ci n'aurait plus aucun droit pour réclamer le paiement de leur valeur, en cas de sinistre, que l'assurance n'a pas continué avec les successeurs au commerce dudit Collon, et que la compagnie du Phénix ne saurait prétendre à recevoir une prime, pour un risque qu'elle a cessé de courir, d'après les dispositions de l'art. 6 de la police d'assurance ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu qu'un contrat est intervenu entre la compagnie du Phénix et l'assuré, et que les conditions de ce contrat sont fixées par les termes de la police, signée, en double, par les deux parties ;

» Attendu qu'aux termes de la police, signée le 22 mars 1831, les sieurs Collon et Leclercq ont fait assurer pour neuf années et 20 jours une valeur de 250,000 fr., moyennant une prime annuelle de 205 fr. ; que la compagnie étant engagée pour ce temps déterminé, l'assuré, de son côté, avait pris le même engagement envers la compagnie, pour le même temps, sauf seulement les cas de résiliation prévus dans le contrat ;

» Attendu que le cas de cession, par l'assuré, des marchandises, objet de l'assurance, à un tiers, n'est point un des cas de résiliation prévus par le contrat ; qu'il est dit au contraire à l'article 8 de la police signée par Collon et Leclercq, que, lorsque par cause de vente ou de changement de raison sociale, les objets assurés cesseront d'appartenir au propriétaire, désigné dans la police, celui-ci devra en faire la déclaration, et que la compagnie pourra à son choix maintenir l'assurance ou la résilier ; qu'il résulte de ces dispositions que la faculté de résiliation n'appartenait point dans ce cas à l'assuré, et qu'il doit en conséquence mettre pour condition de toute cession, que le cessionnaire sera tenu de continuer les obligations prises par lui envers la compagnie ;

» Attendu que le sieur Collon, en cédant son fonds de commerce et les marchandises qui garnissaient les lieux, n'a point imposé à ses successeurs l'obligation de continuer l'exécution des engagements pris par lui envers la Compagnie ; que c'est par son fait seul que les conventions intervenues entre eux se trouvent rompues, et que la Compagnie souffre, par suite de cette non exécution des conventions, un dommage auquel réparation est due ;

» Attendu toutefois que le dommage souffert est loin d'être aussi considérable que le prétend la compagnie, puisque, loin de dépasser le montant des primes, il ne saurait être regardé comme égalant même le montant ; qu'autrement ce serait pour la compagnie un moyen de recevoir la totalité des primes, pour un risque qu'elle a cessé de courir ; que, pour les quatre années qui restaient à courir au contrat intervenu entre les parties, la valeur d'une année de prime et les frais de l'instance paraissent au Tribunal une indemnité suffisante ;

» Par ces motifs, ordonne que le jugement du 7 juin dernier sera re-

gardé comme nul et non avenu, et condamne Collon à payer à la compagnie du Phénix la somme de 205 fr. ; le condamne en outre aux dépens de la présente instance, et aux frais de contumace, à titre de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audience du 13 septembre 1836.

Affaire du journal l'HERMINE, prévenu des délits d'injures, d'outrage et de diffamation envers M. Demangeat, procureur du Roi.

L'Hermine, journal légitimiste de Nantes, avait inséré, dans le mois de juin dernier, plusieurs articles dans lesquels il accusait M. le procureur du Roi d'un déni de justice pour n'avoir pas poursuivi d'office le gendarme Hiriard, qui s'était rendu coupable, suivant ce journal, d'un vol d'argent avec violence au préjudice d'un nommé Besnard.

Les chefs de la gendarmerie avaient cru devoir désintéresser le témoin Besnard, qui ne prouvait pas qu'il eût été volé, mais seulement mordu au doigt. Sur la dénonciation de cette affaire dans le premier article de l'Hermine, M. le juge d'instruction instruisit contre Hiriard ; des témoins furent entendus, notamment ce même Besnard et le gérant de l'Hermine ; et par suite, la chambre du conseil près le Tribunal civil de Nantes déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Hiriard.

Une peine disciplinaire, un mois et quatre jours de cachot, fut néanmoins infligée à ce gendarme par ses chefs, et il fut ensuite envoyé au Loroux, pour y attendre la décision du ministre à son égard. On a demandé sa radiation du corps de la gendarmerie.

Déjà aux assises de juin cette cause fut appelée. Le gérant de l'Hermine fit défaut, et fut condamné à trois mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et à l'affiche du jugement à 100 exemplaires.

L'affaire revient aujourd'hui devant le jury, par suite de l'opposition formée par le gérant de l'Hermine, à l'arrêt par défaut.

M. Demangeat, partie civile, se plaignant de diffamation par la voie de la presse à raison de ses fonctions de procureur du Roi, est assisté de M^e Billault, avocat, et de M^e Heurthaux, avoué, chargé de prendre des conclusions en dommages-intérêts.

Le gérant de l'Hermine a pour conseils MM^e Waldeck-Rousseau et Lemerle, avocats.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

On procède à l'audition des témoins. Il résulte de leurs dépositions que M. le procureur du Roi n'a été mis à même par aucun rapport officiel, soit du corps de la gendarmerie, soit de l'autorité administrative qui a droit de surveillance sur la gendarmerie, soit des agents de la police administrative ou de ceux de la police judiciaire, soit enfin par aucune plainte écrite, avec indication de témoins, de poursuivre le gendarme Hiriard, à raison des faits qui paraissent devoir lui être imputés.

M. le préfet (M. Maurice Duval) cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, est entendu. Ce fonctionnaire donne des explications sur ses relations avec les chefs de la gendarmerie, concernant l'affaire d'Hiriard. Il résulte de ces explications, qu'en arrivant de Paris, le commissaire central lui fit un récit de ce qui s'était passé entre le gendarme Hiriard et le nommé Besnard ; qu'alors il jugea convenable de demander des éclaircissements aux chefs de la gendarmerie.

Dans son entrevue avec M. le capitaine Massabiau, M. le préfet insista fortement sur la convenance de traduire Hiriard devant les tribunaux, parce que l'honneur du corps de la gendarmerie ne pouvait recevoir aucune atteinte du résultat de l'arrêt, quel qu'il fût. M. le capitaine Massabiau fut d'un avis opposé. Alors M. le préfet lui déclara qu'il ne souffrirait pas dans le département dont l'administration était confiée à ses soins, un gendarme dont la conduite ne serait pas nette, lui déclarant qu'il en informerait le ministre de la guerre pour qu'il eût à statuer le plus promptement possible sur le sort du gendarme Hiriard. « Ce fut, dit M. le préfet, une conversation entre M. Massabiau et moi ; la lettre que j'ai écrite au commandant de la gendarmerie était une lettre confidentielle, et j'ignore tout à fait comment ces particularités sont parvenues à la connaissance du journal l'Hermine. »

Après l'audition des témoins, M^e Billault, avocat de M. Demangeat, a pris la parole. Il s'est livré à des considérations élevées en montrant la justice comme la sauvegarde de tous les partis, la seule protection du pauvre comme du riche ; en prouvant enfin que, chercher à la déconsidérer, à l'avilir, c'était attaquer l'ordre social lui-même.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, s'est borné à démontrer que de la part de M. Demangeat il n'y avait point eu déni de justice, comme l'en accusait le journal incriminé, et que la calomnie était évidente envers le magistrat outragé.

Les deux défenseurs du gérant de l'Hermine se fondent, pour disculper ce journal, sur ce que le devoir du procureur du Roi est de poursuivre tous les crimes et délits qui viennent à sa connaissance, par quelque voie que ce soit. Ils s'efforcent d'établir en fait que M. Demangeat a dû être suffisamment mis en demeure de poursuivre le gendarme Hiriard par la rumeur publique ; que pour faire cette poursuite, il n'était besoin ni de la dénonciation du chef administratif, ni de celle du chef de la police sous ses ordres. Le procureur du Roi était instruit d'un crime, il le devait poursuivre, c'était son devoir.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer. Ils rentrent bientôt à l'audience, et répondent affirmativement sur les trois questions d'injures, d'outrage et de diffamation.

En conséquence, le gérant responsable de l'Hermine est condamné à 1 mois de prison, 1,500 f. d'amende et 4,000 f. de dommages-intérêts envers la partie civile.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 4 août.

M. LE COMTE DE KERGORLAY CONTRE M. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Les constructions et reconstructions d'édifices qui joignent les routes départementales ne peuvent-elles être faites qu'en vertu d'une permission du préfet, alors même qu'aucun plan général d'alignement n'a été arrêté par ordonnance royale? (Oui.)

En conséquence, les ouvrages faits sans autorisation doivent-ils être démolis, et le propriétaire condamné à l'amende? (Oui.)

Le 18 juin 1833, un procès-verbal constata que M. de Kergorlay avait sans autorisation, fait reconstruire en pierre de taille de six mètres de hauteur, l'angle d'un bâtiment situé sur la route départementale n° 10, de Chambly à Gisors (Oise), et que ce travail a eu pour effet de consolider le bâtiment sujet à retranchement.

Le conseil de préfecture de l'Oise décida qu'il n'y avait lieu à suivre, parce qu'il n'y avait d'autorisation à demander que lorsque les travaux devaient être faits dans des lieux pour lesquels il existait un plan général d'alignement approuvé par le Roi.

Cette décision a été déferée au Conseil d'Etat par M. le ministre du commerce et des travaux publics, en se fondant sur les dispositions de l'arrêté du Conseil du 27 février 1765, qui dispose que « les alignements pour construction ou reconstruction de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces des dites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissement d'échopes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas que par les trésoriers (Voyers) de France : le tout sans frais ; en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de Sa Majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité. » Puis l'arrêt du Conseil ajoute : « Qu'il est fait défense à tous particuliers et propriétaires ou autres, de construire et reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échopes ou choses saillantes le long desdites routes, sans en avoir obtenu les alignemens ou permissions, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et de 300 livres d'amende ; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grandes peines en cas de récidive. »

Cette dernière disposition absolue et générale ne doit-elle recevoir son application qu'autant que les préfets successeurs des trésoriers de France peuvent baser leurs permissions ou alignemens sur des plans levés et arrêtés par les ordres du Roi?

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu l'avocat de M. de Kergorlay, et conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a décidé l'affirmative dans les termes suivans :

» Considérant qu'au terme de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, il est interdit à tout propriétaire ou autre de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des routes sans avoir obtenu les alignemens ou permissions que l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1790 et l'art. premier de la loi du 14 octobre 1790 donnent aux autorités administratives compétentes en matière de grande voirie, le droit de statuer sur l'alignement des routes des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes ; qu'en l'absence d'un plan général d'alignement homologué par ordonnance royale, c'est au préfet qu'il appartient de donner l'alignement, et qu'en déclarant qu'il n'avait pas le droit de le faire, le conseil de préfecture a violé les lois de la matière ;

» Que le sieur Kergorlay a exécuté, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet, des travaux confortatifs au mur de face de la maison dont il est propriétaire à Fosseuse, le long de la route départementale n° 10 de Chambly à Gisors ;

» Considérant néanmoins qu'il y a lieu dans l'espèce de prononcer la modération de l'amende (le régisseur de M. de Kergorlay avait obtenu d'un cantonnier l'autorisation de reconstruire, ce qui établissait sa bonne foi) ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil du préfet du département de l'Oise en date du 23 décembre 1833 est annulé ;

» Art. 2. Le sieur Florian de Kergorlay est condamné à démolir les ouvrages qu'il a exécutés sans autorisation. Il est en outre condamné à une amende de 5 fr. »

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

REPLACEMENT. — VICÉS DANS LA LÉGISLATION.

Nous avons plusieurs fois signalé les erreurs graves qui se commettent en matière de recrutement, et qui proviennent autant des vices de la législation que du peu de soin que l'autorité administrative apporte à faire remplir les formalités prescrites par la loi et par les instructions publiées pour en faciliter l'exécution. Une affaire d'insoumission, portée devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Evraud, du 41^e régiment, a révélé des circonstances qui, en apparence, semblent accuser de légèreté et d'imprudence les maires de Paris dans la remise des certificats de bonne moralité à des hommes qui veulent être admis à remplacer de jeunes soldats, alors qu'ils ne connaissent ni leur individu, ni même leur domicile. Cependant ils ne sont pas blâmables, la faute en est à la législation ainsi que va l'expliquer tout à l'heure la lettre de M. le préfet de l'Eure que nous allons rapporter.

Le nommé Corbet, après avoir fait un congé comme sous-officier dans un régiment, rentra dans le sein de sa famille. Il se livra à des travaux de commerce ; employé dans une fabrique de couvertures, il ne tarda pas à la quitter pour aller offrir ses services à un courtier de remplacement. Il fut accepté et admis à remplacer un jeune soldat de la classe de 1834, du département de l'Eure. Corbet produisit, conformément à l'article 20 de la loi de 1832, le certificat exigé pour constater sa moralité et son identité ; ce certificat était délivré par M. le maire du 1^{er} arrondissement de Paris, lequel considérait l'individu comme domicilié dans son arrondissement. En effet, devant le Conseil de révision de l'Eure, Corbet avait déclaré demeurer à Paris, boulevard des Capucines, n° 8. Mais quand on voulut notifier à cet individu l'ordre de partir, on répondit dans ce domicile que Corbet y était inconnu. Cet ordre de route fut renvoyé à M. le sous-intendant militaire de l'Eure, qui s'adressa au maire du 1^{er} arrondissement, signataire du certificat constatant l'identité et la bonne moralité de Corbet ; il lui demanda des renseignements pour faire rechercher ce remplaçant. Le maire répondit qu'il ne connaissait pas cet individu, et que, puisqu'on avait déclaré ne pas le connaître boulevard des Capucines, n° 8, il ne saurait où aller le chercher. D'après cette réponse, M. le sous-intendant militaire se plaignit au préfet de son département, qui adressa la lettre suivante :

Le préfet de l'Eure à M. le sous-intendant militaire.

Evreux, le 8 août 1836.

« Ce n'est pas la première fois que des maires de Paris, après avoir donné des certificats de bonnes vie et mœurs à des individus qui désiraient se faire admettre remplaçans, ont déclaré ensuite ne les pas connaître. J'ai souvent remarqué cette bizarrerie et je conçois comment cela se fait. A Paris les maires n'avaient jamais été chargés de délivrer les certificats pour remplacemens, parce qu'ils n'exercent réellement pas la police. C'est habituellement le préfet de police qui s'occupe de cet objet ; mais depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1832, on a reconnu la nécessité de changer de marche, parce que cette loi attribue directement aux maires le soin de délivrer les certificats dont il s'agit, et voici à Paris comment cela se passe :

» Lorsqu'un individu veut remplacer, il s'adresse d'abord au commis-

saire de police du quartier qu'il habite. Celui-ci constate sa moralité, après avoir pris les renseignements nécessaires, au moyen d'un certificat qui est ensuite porté à la préfecture de police où on le conserve. Le préfet de police en délivre à son tour un autre qui est porté à la mairie de l'arrondissement, et sur son dépôt le maire délivre celui exigé par l'art. 20 de la loi, et qui sert pour remplacer. D'après ces explications, il est facile de concevoir comment un maire de Paris ne connaît pas les remplaçans dont il a constaté la moralité et l'identité, mais alors on devrait remonter à la source et exiger du commissaire de police qui a agi le premier, des renseignements qu'il serait à même de fournir, s'il a pris les précautions convenables. Malheureusement, cela ne se fait pas; et un maire de Paris qui reçoit un ordre de route pour un remplaçant désigné comme demeurant dans son arrondissement, en fait souvent le renvoi, déclarant ne pas connaître ce remplaçant. Il en résulte des inconvéniens assez graves sur lesquels j'appelle l'attention de M. le préfet de police, en lui envoyant le signalement du nommé Corbet dont vous m'avez entretenu le 3 de ce mois.

» Le préfet de l'Eure. »

Le signalement de Corbet donné à la brigade de sûreté qui découvrit le jeune homme désigné dans la rue des Fossés-Saint-Victor; il fut arrêté et conduit à l'Abbaye, puis traduit devant le Conseil de guerre.

Corbet a dit pour sa justification que revenant du service militaire depuis quelques mois seulement, et n'ayant encore pas de domicile fixe, il avait indiqué le n. 8 du boulevard des Capucines, parce qu'un de ses parens demeurait dans cette maison, et qu'il avait pensé que celui-ci recevrait l'ordre de route pour le lui faire parvenir.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a soutenu la prévention, mais a recommandé ce jeune homme au Conseil par égard pour ses anciens services et son grade de sous-officier, et a pensé qu'une peine légère suffirait pour le punir de l'espèce de malentendu qui a eu lieu.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, a déclaré Corbet non coupable, et a ordonné sa mise en liberté. Cet ancien sous-officier ira rejoindre, comme remplaçant, le régiment qui lui avait été désigné par le ministre de la guerre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lyon le 14 septembre :

Dufavel souffre moins depuis que ses mouvemens sont redevenus libres. Hier, il était plein de courage et d'espoir : « Vient-on encore me voir, disait-il à son cousin; sur la réponse affirmative de celui-ci : « Tant mieux, a-t-il ajouté, cela prouve qu'on espère toujours me délivrer. »

Aujourd'hui, nous assure-t-on, une sonde a été poussée de la galerie souterraine où travaillent les ouvriers du génie jusqu'à l'endroit où se trouve Dufavel. La sonde l'a touché au milieu du corps. L'intention des officiers du génie qui dirigent l'opération est de briser son extraction, lorsque la galerie sera près des parois du puits où il est enseveli. A cet effet, on lui a fait passer une ceinture qu'il devra lier à une corde qu'on lui glissera au moyen d'une sonde, et au moment décisif, il se garantira la figure et sera entraîné dans la galerie au travers de tout le sable qui doit s'ébouler dans ce dernier acte de sa libération.

Deux heures. — Dufavel est toujours dans sa prison; mais, à moins d'accident, on espère le délivrer dans la soirée. Les mineurs ne sont plus qu'à un pied de distance de lui. Il continue à extraire lui-même le sable qui l'envahit dans son asile, au moyen d'un petit sac qu'il remplit et que l'on tire ensuite du dehors. Ce matin il a déjeuné avec beaucoup d'appétit, et il conserve tout son sang-froid.

— Le 6 de ce mois, la justice s'est transportée à Mauriat, arrondissement d'Issoire, pour informer sur un crime d'infanticide. La mère et la grand-mère de l'enfant ont été arrêtées. Il paraît que le cadavre avait été brûlé pour faire disparaître toutes traces.

— On nous écrit de Blois, 15 septembre : Le congrès scientifique de France, dont la quatrième session a été ouverte à Blois le 11 septembre, avait indiqué comme question à résoudre par la sixième section des sciences morales, économiques et législatives, celle-ci :

Quels avantages peut-on tirer de l'introduction du système pénitentiaire en France ?

Cette introduction devrait-elle être faite d'un seul trait, ou bien doit-elle être progressive ?

Cette question a été vivement débattue dans le sein de la sixième section, entre autre par MM. Bergevin, président du Tribunal de Blois; de la Bretinière, d'Indre-et-Loire; Doublet, de Chartres; et M. Dain, de Paris. Voici la solution qui a été donnée à la question et que l'assemblée a adoptée :

Les avantages du système pénitentiaire sont incontestables. Ces avantages sont :

1° L'amélioration morale des condamnés; 2° La diminution des récidives; 3° L'adoucissement des lois pénales, sans que la société pour cela reste désarmée.

Par suite de l'abaissement de la durée des peines, l'abaissement du chiffre des détenus dans la même proportion; de là une économie facilement appréciable.

En conséquence, la section estime que l'introduction du système pénitentiaire en France est urgente; néanmoins cette introduction doit être progressive en ce sens, que, adoptée immédiatement en principe, elle se réalise successivement lorsque les maisons centrales et départementales exigent par leur état une entière reconstruction ou de grosses réparations.

Une discussion fort importante s'est établie en assemblée générale sur l'emploi le plus avantageux des terrains communaux. A cette discussion fort importante, dit le Journal de Loir-et-Cher, ont pris part entre autres membres, MM. Doublet et Gailhard, dont les vues éclairées ont reçu une approbation unanime.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— Le nom de l'un de nos littérateurs les plus distingués a retenti ce matin devant la chambre des vacations : il s'agit d'une demande en séparation de corps, intentée contre lui par sa femme après deux années de mariage. Il paraît qu'un roman récemment publié par le mari, figure au nombre des griefs invoqués contre lui, à l'appui de la demande en séparation.

On ne s'est occupé aujourd'hui que de la fixation de la pension alimentaire due pendant l'instance. Le Tribunal, après avoir entendu M. Paillard de Villeneuve pour la demanderesse, et M. Derodet pour le mari, a condamné celui-ci au paiement d'une pension alimentaire de 1800 fr.

— La section du Tribunal de commerce, que préside M. Mar-

tignon, a jugé aujourd'hui, après avoir entendu M. Durmont et Legendre, qu'en matière de lettres de change et billets à ordre, la mention retour sans frais, faite par un endosseur, dispensait le porteur du protêt faute de paiement, le lendemain de l'échéance; ce qui est conforme à la jurisprudence la plus universellement adoptée; mais que le même porteur ne pouvait rester un long espace de temps, par exemple, deux mois, sans faire connaître le non paiement à l'endosseur, auteur de la mention; que si, durant cet intervalle, le souscripteur du billet à ordre ou l'accepteur de la lettre de change devenait insolvable, le porteur négligent perdrait tout recours contre son cédant, ainsi que contre les autres endosseurs et le tireur. Une décision semblable a été rendue, il y a quelques années, par la section de M. Pépin-Lehalleur. Avis aux commerçans, qui attribuent au retour sans frais un sens plus étendu, que ne le comportent l'esprit et la lettre de cette stipulation.

— La Cour de cassation, appelée à statuer sur une demande en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, peut-elle ordonner, avant faire droit, la communication de cette demande, non seulement au procureur du Roi près le Tribunal qu'on veut dessaisir, mais encore au procureur-général près la Cour royale du ressort? (Oui.)

Une plainte en abus de confiance a été déposée contre le sieur Dumolin, banquier, au parquet du procureur du Roi près le Tribunal de Belley, par les créanciers du sieur Berthelin. Redoutant peut-être l'influence qu'exerce dans son pays le sieur Dumolin, les syndics Berthelin se sont pourvus pour obtenir le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal, et ont conclu à ce que leur demande fût communiquée, tant au procureur du Roi près le Tribunal de Belley qu'au procureur-général près la Cour royale de Lyon.

M. Lanvin a soutenu cette demande devant la Cour de cassation (chambre criminelle), et a établi que les dispositions de l'article 546 du Code d'instruction criminelle étaient démonstratives, et non pas simplement limitatives.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Dehaussy, et les conclusions de M. Frank-Carré, a ordonné la communication de la demande en renvoi, tant au procureur du Roi près le siège de Belley qu'au procureur-général près la Cour royale de Lyon.

— L'ouverture de la deuxième session des assises de septembre 1836, a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Lassus. Deux jurés seulement n'ont pas répondu à l'appel.

M. Prat, ancien inspecteur-général des contributions indirectes, a fait parvenir à la Cour un certificat de M. Gaudet, médecin, inspecteur des bains de mer, constatant qu'il était à Dieppe, par suite d'une maladie grave qui nécessitait l'usage des bains de mer.

M. Siquot a également fait parvenir à la Cour un certificat constatant qu'il était, pour cause de maladie, hors d'état de remplir, quant à présent, les fonctions de juré.

La Cour a excusé ces deux jurés pour la présente session, et ordonné que leurs noms seraient transmis à M. le premier président pour être soumis à un nouveau tirage.

— Un jeune homme comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol d'un vase de porcelaine, commis au préjudice de son patron. Celui-ci, appelé comme témoin, a supplié les jurés d'avoir pitié de son jeune commis que défendaient, d'ailleurs, les meilleurs antécédens. Cette prière a été entendue, et le jury, touché de l'aveu et du repentir de l'accusé, l'a déclaré non coupable.

— L'ouverture de la chasse a donné lieu, dit-on, à plusieurs centaines de procès-verbaux de contravention; mais il est plus d'un chasseur impatient qui, pour tomber entre les mains des gendarmes ou des gardes champêtres, n'a pu même attendre l'ouverture. Parmi les plus impatiens se présente sir Georges Grenne-felle, riche épicier de la cité de Londres, qui vient chaque année passer la belle saison à Paris. Sir Georges ne se contente pas du plaisir de la chasse plébéienne, il lui faut la jouissance de la chasse au cours, des chevaux, des meutes, des piqueurs. Dans son ardeur il poursuit le gibier sur toutes les terres, et ne respecte ni limites ni barrières. C'est ainsi que dès le 31 juillet et le 1^{er} août il traversait les terres du fermier Lefour, à Saint-Maur, foulant aux pieds betteraves et pommes de terre.

Lefour a porté plainte, et M. Moulin, son avocat, réclamait pour lui de la 6^e chambre de police correctionnelle, des dommages-intérêts. Le Tribunal, malgré la défense de M. Scellier, a condamné sir Georges à 20 d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens, pour avoir chassé en temps prohibé sur le terrain d'autrui.

Ce premier avertissement judiciaire sera probablement suivi d'un second, car un nouveau procès-verbal de contravention a été déposé au parquet du procureur du Roi.

— Le 16 novembre 1834, grande querelle dans un cabaret du faubourg Montmartre; tout le quartier est en rumeur, et comme de coutume rassemblement considérable de curieux à la porte. Bientôt des paroles on en vient aux coups, et la scène se passe alors à l'extérieur. Une rixe en règle s'engage entre un individu resté inconnu et le nommé Tricard, qui fut remarqué brandissant un couteau. Un sergent de ville arrive, se fait faire place à grand-peine et sur la rumeur publique, arrête Tricard, qui lui donne un coup de poing dans la poitrine, résiste et se débat, désarme le sergent de ville dont il dégage l'épée, et s'accroche aux buffleteries des soldats de la ligne qui viennent prêter main-forte au sergent de ville qui n'en peut mais. De tout cela résulte un procès-verbal qui donne naissance à une instruction dont l'effet immédiat est la citation directe du sieur Tricard par-devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de voies de fait envers un agent de la force publique. Tricard ne comparait pas, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner, le 13 mars 1835, à 6 mois de prison. Or c'est à ce jugement qu'il vient aujourd'hui former opposition. On entend de nouveau les témoins, qui viennent de nouveau confirmer les faits qui ont donné lieu à la prévention. Tricard ne manque pas d'arguer les dépositions de toute fausseté.

M. l'avocat du Roi rappelle au Tribunal, ce qu'il savait déjà, que Tricard est un forçat libéré; il lui apprend ensuite, ce qu'il pouvait ignorer, que Tricard est présentement en état d'arrestation sous la prévention d'avoir fait partie de la bande des malfaiteurs dont les attaques nocturnes ont dernièrement désolé la capitale. Passant ensuite au chef de la prévention, le ministère public conclut à la confirmation pure et simple du premier jugement.

Plusieurs agens de police, présens par hasard à l'audience, prétendaient que lors de l'instruction, le nommé Tricard a été positivement reconnu par un médecin pour être un de ceux qui l'ont arrêté la nuit sur le boulevard du Temple, en lui mettant le poignard sur la gorge.

Le Tribunal, déboutant le nommé Tricard de son opposition, a confirmé purement et simplement le précédent jugement.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute le petit Mayer, venu sans argent de Lyon à Paris, où il fut bientôt arrêté, ne pouvant indiquer son domicile, ni répondant, et ne pouvant justifier d'aucun moyen d'existence. Il y a une quinzaine de jours environ, Mayer a comparu pour la première fois devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage : il a prétendu faire partie, en qualité de sous-mousse, de l'équipage d'un vaisseau de l'Etat. La cause fut remise à huitaine pour prendre des renseignements au ministère de la marine : à la huitaine dernière les renseignements établirent qu'il n'y avait pas de sous-mousse dans la marine, et qu'ensuite Mayer n'était porté sur aucun rôle d'équipage. Sans perdre courage toutefois, Mayer prétendit se faire réclamer par une personne dont il donna l'adresse. A l'audience d'aujourd'hui, la personne se présente et déclare qu'elle ne sait absolument pas ce qu'on veut lui dire. Pour le coup Mayer est au bout de son rouleau; mais certes ce n'est pas sa faute si le Tribunal, en l'acquittant de la prévention de vagabondage, attendu qu'il a moins de seize ans, le condamne toutefois à rester pendant trois ans dans une maison de correction.

— L'inauguration de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile a été fatale à bon nombre de curieux, dont les poches et les goussets se sont, en dépit de la police, insensiblement trouvés soulagés d'un foulard, d'une bourse, d'une montre, et ainsi du reste. En effet, lorsque, le 29 juillet dernier, tout Paris se pressait dans l'avenue des Champs-Élysées, pour admirer enfin ce monument national si long-temps désiré, les filoux, spéculant assez naturellement sur la curiosité publique, se seraient bien donné de garde de manquer à ce rendez-vous général qui leur assurait une si ample curée; il est vrai que leur industrie se trouvait un peu gênée par la surveillance tout à fait vexatoire d'une légion de sergens de ville et d'agens de police qui faisaient, tant à la face du soleil qu'incognito, la guerre à l'œil le plus actif. C'est même ce qui fait que quelques tireurs sont déjà venus, à cette occasion, régler leurs petits comptes avec la justice, par devant le Tribunal de police correctionnelle; de ce nombre est le nommé Joannès, qui comparait aujourd'hui sous la prévention d'avoir soulevé une lorgnette et un foulard dans la poche d'un Anglais, alors complètement absorbé dans son admiration pour le monument de nos triomphes.

Malheureusement cet Anglais, qui voyage maintenant, ne peut venir donner les détails de sa mésaventure, et le Tribunal est réduit à se contenter de la déposition au reste assez positive d'un agent de police, qui déclare avoir parfaitement vu le prévenu insinuer sa main dans la poche de l'insulaire, et en retirer la lorgnette et le foulard.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire? Le prévenu, haussant les épaules : Cela n'est pas possible. M. le président : Mais cependant vous avez été trouvé nanti de la lorgnette.

Le prévenu : Je crois bien, je l'avais trouvée posée tranquillement sur le gazon. (On rit.)

M. le président : L'affluence considérable qui se portait alors sur l'avenue de l'Etoile ne permet guère de supposer que vous ayez trouvé cette lorgnette ainsi abandonnée. Mais le foulard l'avez-vous aussi trouvé ?

Le prévenu : Certainement, il entortillait la lorgnette. (On rit.) L'agent de police : Comment! qu'est-ce qu'il dit donc? mais pas du tout! quand je l'ai arrêté, l'Anglais qui le tenait au collet réclamait vivement son foulard, et celui-ci lui disait : « Eh mon Dieu ! ne criez pas tant, gardez votre foulard et laissez-moi tranquille (On rit.) »

Le prévenu : Vous faites erreur, M. l'agent, permettez-moi de vous le dire, mais vous faites erreur, c'est vous-même qui vouliez absolument me faire prendre ce foulard, et même vous me le mettiez malgré moi dans la main; je vous disais alors : « Gardez votre foulard et laissez-moi tranquille. (Hilarité prolongée.) »

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, condamne le nommé Joannès à 6 mois de prison.

— Le jeune Griblon, nouveau débarqué dans la capitale, vient piteusement raconter aujourd'hui sa mésaventure devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Figurez-vous bien d'abord, Messieurs et magistrats, la première chose que je demande en arrivant à Paris, c'est le Jardin-des-Plantes, attendu que dans mon endroit, comme il n'y a ni lion, ni tigre, ni autre animal méchant et féroce, je n'en avais jamais vu qu'en peinture à la porte des barraques quand il y avait la foire. C'est bon; je prends l'omnibus, je me dirigeai tout de suite vers la demeure du ragoutant. C'est bon; m'y voilà; je regarde comme les autres, immobile et plein d'entousiasme pour cette bête qui est véritablement trop spirituelle pour sa position. Tout près de moi était Monsieur, qui, aujourd'hui est là sur le banc, mais pour lors il paraissait n'avoir que les intentions les plus aimables à mon égard, puisqu'il entame ainsi de lui-même la conversation sans que je lui demande. — C'est véritablement surprenant. — Oui, Monsieur, je crois bien. — Dirait-on que c'est une bête? — Qu'appellez-vous une bête, Monsieur? — Vous savez son nom, j'espère. — Pardine, tout le monde en parle : c'est le ragoutant. — Superbe animal! unique en son genre; on prétend que ce n'est ni plus ni moins qu'un homme manqué, un simple effet d'une distraction de notre créateur. — Ah! on prétend cela? — Si vous voyez avec quelle dextérité il enlève ce qui lui plaît. Au même moment je sens une légère secousse vers mon gousset; j'y porte la main et je n'y trouve plus ma montre. Je crie tout de suite au voleur. La foule s'amasse. Pour lors, lui, pris comme au trébuchet, ouvre la main et me rend ma montre. C'est tout ce que je voulais : que la justice finisse le reste. Maintenant, voyez-vous, toutes les fois que je retourne au ragoutant je fais exprès d'oublier ma montre; voilà tout. »

Le prévenu Villemot convient des faits, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à 13 mois de prison et aux frais.

— Les recherches que la justice faisait depuis quelques jours à Neuilly, pour retrouver le cadavre du colporteur Tastara, qu'on supposait avoir été assassiné, n'ayant amené aucun résultat, les deux personnes qui avaient été arrêtées préventivement viennent d'être remises en liberté par ordre de M. le juge d'instruction Fleury.

L'autorité continue cependant ses investigations pour savoir ce qu'est devenu Tastara, dont les effets trouvés et saisis à Neuilly sont sous la main de justice.

— On lit dans le Journal de Paris : Hier, vers minuit, un vacarme affreux a troublé pendant quelques instans la tranquillité habituelle du faubourg St-Germain. Une centaine d'ouvriers charpentiers, les uns compagnons du devoir, les autres simples gavrats, c'est-à-dire non encore initiés, étaient pris au milieu de la rue, où de part et d'autre, au milieu des cris et des imprécations, les horions pleuvaient comme grêle, tant sur les acteurs respectifs du combat, que sur les passans, qui dans

leur zèle philanthropique avaient voulu intervenir pour rétablir la concorde parmi eux. Le combat continuait avec des nuances diverses, quand un peloton de vingt-cinq hommes de ligne, guidé par le commissaire de police du quartier, vint heureusement y mettre un terme. Neuf des plus résolus ayant été arrêtés et conduits immédiatement au dépôt de la préfecture, où ils ont eu tout le loisir de calmer leur agitation, leurs camarades se sont aussitôt dispersés, emportant leurs blessés qui sont au nombre d'une vingtaine, bien qu'aucune blessure ne soit, dit-on, dangereuse.

— LA MAISON ENSORCELÉE. Une maison de campagne à Dunmore, petite ville d'Angleterre, passait, depuis quelque temps, pour être infestée par des esprits. Les maîtres et les domestiques étaient absents, et cependant on y entendait un grand bruit de chaînes presque tous les soirs; des flammes, celles de l'enfer sans doute, brillaient à travers les persiennes et parcouraient les divers appartemens. A minuit le tapage cessait tout à coup, et l'on voyait deux traînées lumineuses en forme de feux follets; s'échapper de l'habitation par des directions opposées.

Des témoins croyables avaient vu, ce qui s'appelle vu, ces éfrayans phénomènes; ceux d'entre eux, qui inclinent au catholicisme quoique protestans, ne doutaient point que cela ne fût occasionné par des âmes du purgatoire réclamant des prières; les autres pensaient que des sorciers et des sorcières y tenaient leur sabbat.

La police, très sceptique de son naturel, a voulu éclaircir la chose: la maison a été cernée, les fantômes se sont échappés cette fois sans laisser la traînée de feu; mais leur nature charnelle a été démontrée par des objets oubliés dans le principal appartement. C'étaient, d'une part, un gros bâton noueux d'épine; de l'autre, un châle et une montre de femme. On a ainsi acquis la preuve que les prétendus revenans n'étaient autres qu'une servante du voisinage et le fils d'un fermier. Munis chacun d'une lanterne sourde, ils entraient dans l'habitation en ouvrant en dehors les volets d'une fenêtre au rez-de-chaussée; ils faisaient un feu de charbon de terre dans une des pièces, et passaient une heure ou deux à causer de leurs projets de mariage. Ils s'en allaient ensuite chacun de leur côté avec leur lanterne, et de là les traînées de feu que l'imagination superstitieuse des paysans s'était plu à créer.

Le magistrat, pour exorciser les esprits et les empêcher de revenir, a fait fermer d'un gros cadenas les volets de la fenêtre par laquelle ils s'introduisaient.

— Un homme d'un extérieur respectable et qui paraît âgé d'une trentaine d'années est amené devant M. Laing, magistrat de Hatton-Garden, à Londres. On l'accuse d'avoir excité par des vociférations un rassemblement de plus de deux cents personnes dans le quartier de Holborn. Il criait de toutes ses forces: « Oui, j'ai promené un âne! il m'en a coûté pour cela quatre-vingt livres sterling, et vous tous, qui vous moquez de moi, vous n'êtes que des ânes! » Il a résisté avec violence aux constables qui voulaient l'arrêter, ses habits sont déchirés et couverts de boue.

Le prévenu, affectant un air de dignité: Je passais tranquillement dans la rue lorsqu'un particulier que je reconnus pour être un habitant du comté de Kent me dit: « Qu'avez-vous fait de votre âne? Qui donc vous a volé votre âne? » C'était une allusion évidente à une petite aventure qui eut lieu il y a trois ans lorsque je fus nommé coroner (magistrat instructeur) à Lee, près de Maidstone. Pour me moquer de mon compétiteur, j'avais fait promener un âne chamarré de rubans comme en portent nos électeurs ruraux. La plaisanterie ne fut pas du goût de tout le monde; elle m'attira beaucoup de désagrément. Je répondis à l'insolent qui me rappelait cette particularité: « Si j'ai perdu mon âne, il est retrouvé, je le vois devant mes yeux. » C'est cet homme qui, étant irrité d'une aussi verte réplique, a ameuté la multitude, et non pas moi.

M. Laing: Pourquoi avez-vous quitté les fonctions de coroner? Le prévenu: Parce que mon grand père m'a laissé en mourant 10,000 livres sterling, et que n'ayant pas d'ambition j'ai préféré vivre de mes rentes.

Le magistrat: Si cela est, Monsieur, vous auriez mieux fait de rester chez vous plutôt que de vous exposer à paraître ici; vous, ancien magistrat, dans une pareille situation! Quelle que soit l'o-

rigine de votre querelle avec un passant, vous auriez dû au moins ne pas opposer des voies de fait aux agents de l'autorité qui voulaient calmer vos esprits.

Le prévenu: Je ne demande qu'à retourner auprès de ma femme et de mes six enfans qui m'attendent avec impatience.

M. Laing: Je veux bien vous mettre en liberté sans exiger de vous une caution, mais je crains de vous voir reparaitre devant moi ou devant quelqu'un de mes collègues.

A ces mots, l'ex-coroner entre en fureur; les officiers de police secondant les intentions bienveillantes du magistrat veulent le mettre à la porte. Le prévenu s'écrie: Ne me touchez pas... je veux rester ici... vous êtes tous des canailles et des ânes...

Le magistrat: Vous y resterez en effet; je ne comptais pas donner suite à cette affaire, mais puisque vous vous comportez ainsi, je ferai prendre des renseignemens sur vous à Lée; en attendant vous garderez prison.

Le lendemain plusieurs personnes respectables se sont présentées à l'audience du magistrat, et ont dit que l'individu arrêté, M. Powell a été réellement constable dans le comté de Kent, et qu'elles venaient le réclamer. Il paraît que la vue d'un âne qui passait dans la rue, lui a rappelé une ancienne affaire désagréable pour lui et l'a mis en fureur.

Le geôlier de la prison a dit que M. Powell montrait beaucoup de repentir, et que ce n'était plus le même homme.

Mistriss Powell, jeune femme enceinte, vient aussi réclamer son mari, avec qui elle est unie depuis six ans, et qui est le plus doux et le plus inoffensif des hommes.

Le magistrat: Votre mari n'aurait-il pas été arrêté déjà pour aliénation mentale?

Mistriss Powell: Il l'a été une fois avant notre mariage, mais depuis ce temps personne n'a à se plaindre de lui. Nous étions hier ensemble dans un omnibus; il m'a quittée brusquement pour courir dans la rue sans me dire où il allait. C'est ce matin seulement qu'en lisant un journal j'ai appris son équipée.

M. Laing a fait venir M. Powell et l'a renvoyé libre, après avoir agréé ses excuses.

LA THEMIS,

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LA PERTE DES FRAIS DE PROCÈS,

34, RUE NEUVE-VIVIERNE.

DIRECTEUR, M. DE RIPERT-MONCLAR, ANCIEN MAGISTRAT.

La Compagnie créée en 1834 assure contre la perte des frais de procès, moyennant une prime modérée, convenue d'avance et qui n'est acquise qu'en cas de succès; en cas de perte, elle paie tous les frais du procès perdu. On peut s'adresser à elle, dans ses bureaux, tous les jours. L'examen des affaires et la consultation donnée par son conseil judiciaire, composé d'avocats et juriconsultes distingués, sont sans frais pour les clients. Le choix des avocats et avoués, par les clients eux-mêmes, est entièrement libre.

LE CAPITAL SOCIAL ENTIÈREMENT RÉALISÉ EST DE 600,000 FRANCS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

Au Tribunal de Commerce de la Seine, Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1836, enregistré, Entre M. Louis LAURE, négociant, demeurant à Paris en ce moment, rue du Croissant, 10, d'une part, Et le commanditaire dénommé en l'acte, d'autre part,

Appert: Une société ayant pour objet le commerce de Broderies, a été formée à Paris, rue de Cléry, 40, en commandite à l'égard du tiers dénommé en l'acte, entre M. Laure et autre, pour courir du 1^{er} septembre 1836 et finir au 1^{er} septembre 1840, sous la raison et avec la signature sociale LAURE et C^e.

M. Laure est seul gérant de la société, et à ce titre usera seul de la signature sociale. L'apport du commanditaire consiste dans la somme de 40,000 fr., qui sera versée par lui en espèces, au fur et à mesure des besoins de la société, et à la charge par le gérant de prévenir cinq jours à l'avance de ces besoins. L'apport social est productif d'intérêts à 6 % l'an, payables de trois en trois mois.

Pour extrait: Signé VENANT.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n^o 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 9 septembre 1836, enregistré en ladite ville le 10 septembre de la même année par Frestier, qui a reçu les droits.

Entre M. Antoine-Claude MERCIER, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 20,

Et son commanditaire dénommé audit acte, Il appert que la société contractée sous la raison MERCIER et C^e, suivant acte du 31 juillet 1825, enregistré le 8 août suivant par Labourey, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute. Que cette dissolution remontera au 1^{er} juillet 1830, époque où la société a cessé de fait entre les susnommés;

Que M. Mercier demeure chargé de la liquidation pour toutes les réclamations qui seraient formées par des tiers contre la société Mercier et C^e.

Pour extrait: A. LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 13 septembre 1836, M. Jean-Claude-Antoine-Joseph-François-Xavier-Louis-de-Gonzague SALIVET, fabricant de parfumerie, demeurant à Paris, rue

de la Verrerie, 89, et M^{lle} Florentine NORMANT, parfumeuse, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 89, se sont associés entre eux pour la fabrication et le commerce de parfumerie. Le siège de la maison de commerce a été établi à Paris, rue de la Verrerie 89. La durée de la société a été fixée à vingt années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1836. La maison de commerce sera connue sous la raison de SALIVET et C^e. M. Salivet aura seul la signature de la raison. L'un ou l'autre des associés aura indistinctement la gestion et l'administration des affaires de la société.

Pour extrait: BUCHÈRE.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 13 septembre 1836, enregistré.

A été extrait ce qui suit: Il est formé entre M. François-Valentin LEBRUN, ancien notaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 6, gérant,

Et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour la continuation de l'entreprise générale pour le frottage et la mise en couleur des appartemens de Paris et de la banlieue, et généralement pour tout ce qui s'y rattache.

La société est formée pour 20 ans, à partir du 15 septembre courant.

La raison sociale est LEBRUN et C^e. Son siège est à Paris, rue Bergère, 26.

Le fonds social composé 1^o de la clientèle; 2^o du matériel servant à l'exploitation, 3^o des meubles et couleurs garnissant les bureaux tant de l'établissement principal que des succursales; 4^o des droits aux engagements de l'entreprise; est fixé à 200,000 fr., dont demi au gérant et l'autre demi au commanditaire et formant sa mise.

Toutes les affaires de la société devant se traiter au comptant, il n'y a pas de signature sociale.

Pour extrait, DURMONT.

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ,

89, rue Richelieu.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 15 septembre 1836, enregistré le même jour, par Fraissier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Fait double entre M. Victor LONGUET, négociant en papeterie, demeurant à Paris, rue des Coquilles, 2, d'une part; et M. Louis-Théodore DUCOSSOIS, imprimeur, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, d'autre part.

Il appert: Qu'il a été formé une société en commandite par actions, tant en MM. Victor Longuet et Ducossois qu'entre eux et toutes les personnes qui deviendront actionnaires par la suite.

Cette société a pour but l'exploitation de la fabrique de papiers, fondée par M. MOREL LA VÈNERIE, et située à Glatigny (Oise). MM. Vic-

tor Longuet et Ducossois sont seuls gérans solidaires responsables.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1836, pour finir le 1^{er} octobre 1856.

Le siège social est à Paris, rue des Coquilles, 2. La raison sociale est Victor LONGUET, DUCOSSOIS et C^e.

M. Victor Longuet a seul la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Le fonds sociale est de 300,000 fr., divisés en 600 actions de 500 fr. chacune. Ces actions sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées de 1 à 600, et signées par les gérans.

Pour extrait, A. GUIBERT, agréé.

D'un acte sous signatures privées, en date du trois septembre 1836, enregistré à Paris le 15 septembre 1836, folio 12, R^e case première, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 pour droits.

Fait double entre M. François HERVIEUX, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n. 15.

Et M. Pierre-Jean-Augustin HAZARD, imprimeur sur étoffes, demeurant aussi à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n. 15.

Il appert: Que, la société formée entre les susnommés pour l'entreprise de toutes impressions sur étoffes, suivant acte reçu par Beaugrand, notaire à Saint-Denis, en présence de témoins le 28 février 1835, enregistré et publié, et dont la durée a été fixée à neuf années moins deux mois, qui avaient commencé à courir du premier mars 1835 pour finir au premier janvier 1844, et dont le siège est établi à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n. 15, a été dissoute à partir dudit jour trois septembre 1836, pour l'effet de la dissolution remonter au 15 juillet 1836, et que M. Hervieux a été nommé seul liquidateur de la société.

Pour extrait: HERVIEUX.

Suivant acte passé devant maître Vavin et son collègue, notaires à Paris, le premier septembre 1836, enregistré, il a été formé entre M. Charles Boyer, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 1, et les personnes qui adhéreront audit acte, une société ayant pour objet la distillation en grand des melasses de betteraves, et autres matières, sous la dénomination d'exploitation générale des distilleries du nord de la France; et sous la raison sociale, Charles Boyer et C^e; il a été dit: que M. Boyer aurait seul la signature sociale; que la durée de la société serait de dix années, à partir du premier septembre 1836, et que le capital social était fixé à un million de francs, qui serait représenté par 2,500 actions.

Pour extrait: VAVIN.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 5 septembre 1836, enre-

gistré, déposé pour minute à M^e Pouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par un de ses collègues et lui, le 13 septembre 1836, enregistré, M. Alexandre-Joseph CANDAT aîné, meunier, demeurant à Persan, canton de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), M. Jean-Jules DELCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Buffault, 19, et M. Armand-Jean LEGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat des grains, leur mouture dans deux moulins situés à Persan, appelés l'un la Victoire et l'autre le Moulin-Collard, appartenant à M. Duquesnel, et la vente des farines provenant de cette mouture. La durée de la société sera d'un an sept mois quinze jours, qui auront commencé au 1^{er} août 1836 et finiront au 15 mars 1838. La raison sociale sera CANDAT, DELCHET et C^e. M. Delchet aura seul la signature sociale; il a été, toutefois, bien entendu qu'elle n'engagerait les autres associés que lorsqu'elle serait employée comme endos de valeurs données à la société, et qui ne pourraient être employées que pour les besoins de la société; en conséquence, il a été ajouté que M. Delchet ne pourrait souscrire aucuns billets, lettres de change, mandats ou autres effets de commerce, ni aucune obligation ou reconnaissance sans le consentement par écrit de ses co-associés, et que, le cas contraire arrivant, le porteur de pareils titres n'aurait de recours que contre l'associé signataire. M. Candat et M. Delchet ont mis en société la jouissance locative du Moulin-Collard jusqu'au 15 mars 1838, à la charge par la société d'exécuter les conditions de la location. M. Candat a mis en outre en société, jusqu'à la même époque, et sous la même condition, tout le matériel des deux moulins, la clientèle et les pratiques attachées à son exploitation avec son industrie. M. Delchet a mis de plus en société une somme de 40,000 fr., et M. Legrand a apporté à cette société pareille somme de 40,000 fr.

Pour extrait: BOUARD.

MAISONS situées à Dozulay (le tout département du Calvados); et 4^e de deux RENTES foncières de 91 fr. et de 75 fr., aura lieu en l'audience du Tribunal civil de Pont-l'Évêque le lundi 26 septembre 1836, à midi précis. (Voir la Feuille du 6 de ce mois.)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de Belleville. Le dimanche 18 septembre, à midi.

Elle consiste en pèterie, verrerie, tables, fontaines, buffets, secrétaire, etc. Au compt.

Sur la place du Marché, à St-Denis. Le dimanche 18 septembre, heure de midi. Consistent en poterie, verrerie, chaises, buffet, fontaine, commodes, vases, etc. Au compt.

Sur la place du Châtelet. Le 21 septembre, heure de midi. Consistent en commode, secrétaire, table, 480 carreaux, 200 briques, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A CÉDER l'une des meilleures ÉTUDES D'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e CAUTHON, avoué au Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-Sec, 48.

On desire acquérir de suite un OFFICE DE GREFFIER près un Tribunal de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 francs au moins. S'adresser à M. Koiker, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Mazarine, 7 à Paris.

SIROP DE THRIDACE.

La Thridace est l'extrait du suc de la laitue, calmant et rafraîchissant, préféré à l'opium dans tous les cas de spasmes, agitations, épilepsies intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

BOURSE DU 16 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dé.
5 % comptant...	106 25	106 45	106 25	106 45
— Fin courant...	106 50	106 60	106 40	106 50
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	79	55 79	55 79	55 79
— Fin courant...	79	60 80	65 79	55 79
R. de Naples cpt.	99	60 99	60 99	60 99
— Fin courant...	99	66 99	60 99	60 99
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures	
Hénocq fils aîné, négociant, le	19
Lebouteiller, négociant-quin-	12
cailler, le	19
Baron, fab. de bretelles, id.	19
Leconte, md de lingeries, le	20
Guérin et Honoré, md de che-	2

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 17 septembre. heures. 10

- M^{me} v^e Sénéchal, née Douay, rue du Petit-Carreau, 12.
- M. Rouard, boulevard Beaumarchais, 3.
- M^{me} Kibbord, née Ducellier, rue Saint-Martin, 254.
- M^{lle} Grottker, rue Vivienne, 2.
- M. Guertz, mineur, rue Montmartre, 127.
- M. Barthelot, rue Chacon, 3.
- M. Jaquenot, rue Charonne, 169.
- M^{me} Bertinet, née Joly, rue d'Amboise, 1.
- M. Brandon, rue Saint-Jacques, 41.
- M. Heyat, rond point des Champs-Élysées, 1.
- M^{me} v^e Longprez, née Delaporte, rue des Vertus, 9.
- M. Saugnier, rue de l'Université, 175.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 14 septembre. M^{lle} White, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 16. M^{me} Jacout, née Fatize, rue du Helder, 14. M^{lle} Lebrun, rue Montmartre, 127. M. Legrand, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, 3.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.